

DECISION N° 2024-03
Portant approbation d'une cession

Cession de biens mobiliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 en date du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

CONSIDERANT le souhait de vendre des biens mobiliers amortis, propriété du SIVOM,

- 5 caissons de 29 m³ de marque CMP0 : bien n°2007-2153-2 d'une valeur initiale de 3 900 € H.T. l'unité, acquis en 2007, amorti sur 10 ans, en vente pour un montant de 1 250 € H.T. l'unité,
- 1 caisson de 29 m³ de marque CMMI : bien n°2009-2153-06 d'une valeur initiale de 3 550 € H.T., acquis en 2009, amorti sur 10 ans, en vente pour un montant de 1 250 € H.T. l'unité,
- 1 caisson de 40 m³ de marque CMMI : bien n°2006-2153-05 d'une valeur initiale de 4 860 € H.T., acquis en 2006, amorti sur 10 ans, en vente pour un montant de 600 € H.T. l'unité,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la vente de ces biens mobiliers :
 - 5 caissons de 29 m³ de marque CMP0 : bien n°2007-2153-2 d'une valeur initiale de 3 900 € H.T. l'unité, acquis en 2007, amorti sur 10 ans, en vente pour un montant de 1 250 € H.T. l'unité, soit un montant total de 6 250 € H.T., conclu avec la société PERROU ET FILS d'YCHOUX (40),
 - 1 caisson de 29 m³ de marque CMMI : bien n°2009-2153-06 d'une valeur initiale de 3 550 € H.T., acquis en 2009, amorti sur 10 ans, en vente pour un montant de 1 250 € H.T., conclu avec la société PERROU ET FILS d'YCHOUX (40),
 - 1 caisson de 40 m³ de marque CMMI : bien n°2006-2153-05 d'une valeur initiale de 4 860 € H.T., acquis en 2006, amorti sur 10 ans, en vente pour un montant de 600 € H.T., conclu avec la société NADEAU de PARENTIS-EN-BORN (40),
- de signer les certificats de cession et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 23 janvier 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.